

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le recours de M. Régis JAMET contre la décision de soumission à évaluation environnementale relatif au projet dénommé « boisement de 30 677 m² » sur la commune de Bourg Argental (département de la Loire)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4883

DÉCISION

sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4720, déposée complète par M. Régis JAMET le 10 octobre 2023, publiée sur Internet et relative à un boisement de 30 677 m²;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4720 du 14/11/2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de 30 677 m²;

Vu le courrier de M. Régis JAMET reçu le 18/12/2023 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4883 portant recours contre la décision n°2023-ARA-KKP-4720 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 janvier 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire en date respectivement du 18 janvier 2024 et du 1^{er} février 2024 ;

Rappelant que le projet de boisement de 30 677 m² des parcelles (AD 148, AD 171, AD 172, AD 193, AD 194, AD 195, AD 196, AD 198, et AD 236), situé sur la commune de Bourg Argental dans le département de la Loire consiste en une plantation manuelle de Douglas (environ 1000 plants à l'hectare) suivie du dégagement de la végétation concurrente et d'une coupe d'éclaircie dans 25 ans ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 47c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuyait notamment sur le fait que :

• un pré-cadrage écologique était nécessaire afin d'évaluer les enjeux en matière de biodiversité¹ et de justifier le choix de l'essence retenue (plantation monospécifique de Douglas) au regard de la nécessaire adaptation au changement climatique à venir ;

- de nombreux passereaux : Fauvettes, Pouillot véloce, Pinson des arbres, ou encore le Tarin des aulnes ;
- des chiroptères : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl ;
- l'ensemble de la flore des milieux ouverts.

¹ Notamment:

- les parcelles AD 196 et AD 198 se trouvaient dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine, sur la rivière Le Riotet et que cela impliquait de prendre des dispositions particulières notamment durant la phase travaux du projet ;
- la nécessité de justifier que les parcelles concernées sont compatibles avec la réglementation de boisement existante et qu'elles n'auront pas d'incidences sur le maintien de l'activité agricole présente sur le secteur ;
- les impacts prévisibles du projet devaient être analysées afin de proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier attestant que :

- ces parcelles très pentues ne sont pas mécanisables, qu'elles ne sont plus exploitées depuis quatre ans, qu'elles risquent de se boiser anarchiquement et qu'aucun candidat à la reprise ne s'est manifesté ;
- une réglementation des boisements s'applique sur ces parcelles depuis 1976 sans néanmoins préciser le zonage concerné et qu'elle n'a pas été actualisée² depuis cette date ;
- les parcelles sont situées entre 600 et 800 m du captage d'eau du Riotet et que sur cette distance, il n'y a que la forêt et la broussaille :
- la possibilité de revoir les essences envisagées sur les parcelles concernées dans le dossier initial en intégrant 50 % voire plus de chênes afin de respecter la biodiversité.

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que le pétitionnaire ne répond pas à toutes les demandes formulées dans la décision de soumission à évaluation environnementale initiale, à savoir :

- l'absence d'analyse des enjeux et des impacts du secteur en termes de biodiversité, en particulier s'agissant des nombreuses espèces inféodées à ces milieux ouverts, de niveau de protection varié;
- l'insuffisance des mesures mises en œuvre en phase travaux liées à la proximité du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine, sur la rivière Le Riotet ;
- le manque de détail relatif au nouveau choix d'essences envisagées en ce qui concerne leurs proportions et leur densité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ciavant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisement de 30 677 m² situé sur la commune de Bourg Argental est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1er: Le recours formulé par M. Régis JAMET, enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4883, est rejeté.

Article 2 : La décision n° 2023-ARA-KKP-4720 du 14 novembre 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de 30 677 m² est maintenue ;

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

² Après vérification, les parcelles sont classées en zone réglementée dans la réglementation des boisements et le boisement de terre est donc autorisé (source : DDT 42).

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le 15 février 2024

Pour la préfète, par délégation, Pour le directeur par subdélégation, le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision, rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), confirme une précédente décision <u>soumettant</u> le projet à évaluation environnementale, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du RAPO.

Où adresser votre recours ?

 <u>Recours contentieux</u>
Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03